



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E-2012- 17

Enregistré le 17/01/12

ARRÊTÉ

préfectoral complémentaire relatif aux installations classées exploitées par
le SYDED du Lot au lieu-dit « Nayrac » 46100 FIGEAC

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac » ;
- VU le récépissé de déclaration n°20010211 du 9 juillet 2001 délivré au SYDED DU LOT pour l'exploitation d'une plateforme de compostage (rubrique n°2170) ;
- VU le récépissé de déclaration n°20010210 du 9 juillet 2001 délivré au SYDED DU LOT pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique n°2710) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2011-394 du 8 septembre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées du site exploité par le SYDED du LOT à Figeac, lieu-dit « Nayrac » ;
- VU le dossier de déclaration d'exploitation d'un stockage de bois déposé en Préfecture par l'exploitant le 4 novembre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2011 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 10 janvier 2012 ;
- CONSIDERANT que les impacts et dangers de cette nouvelle installation peuvent être prévenus par des prescriptions générales ;
- CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac », modifié par l'arrêté du 8 septembre 2011 susvisé, est remplacé par le suivant :

Nature de l'installation	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
Déchetterie	2710.2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	2 500 m ²	D
Centre de Tri	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Déchets recyclables 1000 m ³	A
			Balles de plastiques 400 m ³	
			Balles de cartons 350 m ³	
			Pneus 100 m ³	
			Total : 1850 m ³	
	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Refus de tri : 0,1 t	DC
	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	90 m ²	NC
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 kW	NC
Quai de Transfert	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	200 m ³	NC

Plateforme de Compostage	2780.1	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	10 t/j	D
	2171	Dépôt de fumiers, engrais, supports de culture renfermant des matières organiques	300 m ³	D
Plateforme de valorisation du bois	1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	2 200 m ³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage de bois	3 t/j	DC
Réseau de chaleur	2910.A.2	Combustion Chaufferie bois	150 kW	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES BROYATS DE BOIS ET DES PALETTES ET CAGETTES

2.1 Stockage de bois ou broyats de bois sous hangar

Le hangar abritant les broyats de bois, séparé en plusieurs alvéoles, est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser la hauteur de la paroi séparant deux cases de stockage.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

2.2 Stockage de bois ou assimilés (cagettes, palettes) en plein air

Le stockage est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La hauteur des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes ne doit pas dépasser 3 mètres.

Un passage sera réservé libre autour des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes afin de faciliter l'intervention des services de secours.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À L'ACTIVITE DE BROUAGE DU BOIS

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, sont applicables à l'activité de broyage du bois.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 50 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1 Valeurs Limites d'Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.3 Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une campagne de mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée dans l'année suivant la signature du présent arrêté, en période de broyage.

Les opérations de broyage de bois seront exclusivement réalisées de 7h à 20h.

Le responsable de secteur ou l'agent assurant les opérations de broyage doit s'assurer de l'emplacement du broyeur, de la direction et de la force du vent pour tenir compte de la propagation des émissions sonores et de poussières. »

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Figeac et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture du Lot, pour une durée identique et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Lot.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- Le Sous-Préfet de Figeac,
- au Maire de Figeac,
- au Président du SYDED DU LOT à Catus.

À Cahors, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale


Adeline DELHAYE